

probation n'en sera que plus accentuée. Le jour viendra où les partis politiques constateront que cette instruction profane d'une qualité inférieure, fournie au détriment de l'Etat. Que c'est une injustice de forcer la population catholique à payer l'impôt pour le maintien des écoles de l'Etat, bien qu'elle ne reçoive pas d'aide pour ses écoles privées. Et les écoles séparées reviendront sous une forme, qui prètera peut-être à la critique.

De M. Somerset, surintendant des écoles protestantes, en 1888, sous le gouvernement Greenway :

Relativement au fonctionnement du système scolaire durant les dix-sept années écoulées, je ferai observer que l'administration des écoles de la province n'a pas donné lieu au moindre de ces choes et de ces froissements qui ont causé tant de troubles et de luites acharnées dans les autres provinces de la Confédération. L'histoire passée de la province nous autorise à espérer que pleine justice sera rendue aux divers éléments et qu'ainsi se perpétuera l'harmonie qui règne actuellement.

Du Dr Goldwin Smith, dans sa lettre au *Winnipeg Tribune*, le 22 août 1894 :

C'est le devoir de tout homme de prouver l'éducation est aussi bien que la nourriture et le vêtement aux enfants auxquels il donne l'existence. C'est le droit et le devoir de tout homme de faire donner à ses enfants l'instruction qu'il juge la meilleure. Voilà, ce nous semble, deux propositions évidentes. Mais notre système d'écoles publiques, à la poursuite de ce que ses auteurs et ses défenseurs appellent un système plus élevé, met ces deux propositions du côté ; et telle est l'origine des troubles actuels.

Mais on me dira : celui qui, pour raisons de conscience, désapprouve notre système, a pleine liberté d'établir des écoles libres. Mais, dans ce cas-là, on ne serait guère justifiable de frayer l'individu en question à payer la taxe scolaire. En le forçant à payer cette taxe, on lui enlève le moyen d'établir son école libre, et, en outre, on fait violence à ses principes en l'obligeant à contribuer au maintien d'un système d'éducation qu'il désapprouve. Quand les catholiques nous disent qu'ils désirent que l'éducation de leurs enfants repose sur la morale, formulent-ils donc une demande déraisonnable ? Quand ils prétendent que notre système d'écoles publiques ne repose point sur la morale, est-il si facile de prouver qu'ils se trompent ?

L'honorable député de Simcoe-nord admettra donc que pour la conscience catholique, le fait seul de vouloir lui imposer des écoles neutres, constitue un grief qui ne peut être toléré.

J'entendais, l'autre jour, cet honorable député s'écrier dans son discours : "Oh sont les griefs !" Les griefs, M. l'Orateur, je les trouve dans le fait de priver une population catholique des écoles auxquelles elle a droit ; dans le fait qu'elle est forcée d'envoyer ses enfants à des écoles où l'enseignement est protestant ou neutre.

Et d'ailleurs, les lords du Conseil privé ont admis le bien-fondé de ces griefs, en disant dans leur jugement :

Il est vrai que les exercices religieux prescrits pour les écoles publiques ne sont pas pour être distinctement protestants, puisqu'ils doivent être "non confessionnels", et que tout parent peut empêcher que son enfant y assiste. Il peut y avoir aussi beaucoup de personnes qui partagent l'avis exprimé dans l'un des affidavits de la cause de Barrett, que les enthouques romains ne devraient consciencieusement avoir aucune objection à fréquenter ces écoles, s'il est possible ailleurs à de suffisants moyens de leur donner l'éducation morale et religieuse qu'ils veulent avoir. Mais tout cela est hors de propos. En fait, l'objection des enthouques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1880, est consciencieuse et solidement fondée.

Je suis heureux de démontrer à l'honorable député de Simcoe-nord, par ces autorités nombreuses, que ses théories sont condamnable, malsaines, injustes, et qu'elles ont été reconnues telles non seulement par les anciens, mais par les modernes ; même par les juges protestants du Conseil privé.

Et dans l'espérance de ramener peut-être, par l'intérêt, l'honorable député, à la tolérance, qu'il eut mieux fait de ne pas abandonner, je lui rappellerai l'opinion de sir J.-A. Macdonald, qu'il admira et désira imiter dans son rôle de grand dominateur d'hommes :

A nulle époque de sa carrière, dit M. Pope, dans sa biographie, il n'eut de sympathie pour cette farouche intolérance de tout ce qui est français ou catholique, intolérance qui, à l'heure actuelle, se propage dans la province de l'Ontario.

Ce procédé de sir John-A. Macdonald, s'il était adopté par l'honorable député de Simcoe-nord, prouverait chez lui, une largeur de vues plus digne d'un homme d'Etat, et lui permettrait peut-être de satisfaire des ambitions déçues jusqu'ici, mais qui probablement ne sont pas mortes.

Il me semble, M. l'Orateur, que pour quiconque veut étudier cette question des écoles, il importe de se demander tout d'abord si, dans l'Acte du Manitoba, lors les négociations préliminaires, on eut l'intention de garantir aux catholiques leurs écoles confessionnelles.

Il est un fait incontestable, c'est qu'avant 1870, les catholiques avaient de fait, leurs écoles séparées, et que leurs délégués stipulèrent qu'elles leur seraient conservées.

Et je ne puis mieux faire que de citer les paroles de l'honorable juge Fournier, en cour Suprême, motivant son jugement sur la question d'appel au gouverneur en conseil.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett et Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammant les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboia, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboia consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instructions de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott, dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée, à Ottawa, les trois délégués MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John-A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada, à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboia, à entrer dans la Confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33d, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés, seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles, seront partagés entre les différents communautés religieuses, au *pro rata* de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, l'Acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 fut inséré comme garantie satisfaisante de ces droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation, embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1880, les habitants de la province du Mani-